



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement n° 597-19

PRENEZ AVIS QUE le Règlement n° 597-19 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05, adopté par le conseil municipal le 10 décembre 2019, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 20 janvier 2020, soit la date du certificat de conformité délivré par la MRC.

Le règlement est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures d'ouverture et sur le site Internet de la Municipalité de Cantley <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>.

Signé à Cantley, ce 27^e jour de janvier 2020.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Stéphane Parent", is written above the printed name.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Télec. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 décembre 2019 dûment
convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 597-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE ZONES 35-C ET 62-H

CONSIDÉRANT QUE le 18 juillet 2019, la demande 2019-20026 a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269 05 en agrandissant la zone 35-C à même la zone 62-H pour inclure le lot 2 873 402 dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » sont autorisées dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un bâtiment principal non résidentiel à des fins commerciales et industrielles artisanales ou légères sur le lot 2 619 233 et aménager l'aire de stationnement sur le lot contigu 2 873 402;

CONSIDÉRANT QUE le lot contigu 2 873 402 est situé dans la zone adjacente 62-H dans laquelle ne sont pas autorisés les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » ni les usages subsidiaires telle une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier en même temps les limites des zones 35-C et 62-H afin d'inclure le lot 4 285 334 dans la zone 35-C et d'inclure le lot 4 285 332 dans la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 18 septembre 2019, a pris connaissance de la demande 2019-20026 et du projet de règlement et recommande d'accepter le projet de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du Règlement numéro 597-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 octobre 2019, le conseil a adopté, par sa résolution 2019-MC-411, le premier projet de règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 597-19 comprend une disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 28 octobre 2019 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 novembre 2019, le conseil a adopté, par sa résolution 2019-MC-449, le second projet de règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 18 novembre 2019 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 597-19 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2


Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 intitulé « Répartition du territoire municipal en zones » du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié par l'ajustement des limites des zones 35-C et 62-H afin d'inclure les lots 2 873 402 et 4 285 334 dans la zone 35-C et d'inclure le lot 4 285 332 dans la zone 62-H, le tout, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.




Madeleine Brunette
Mairesse



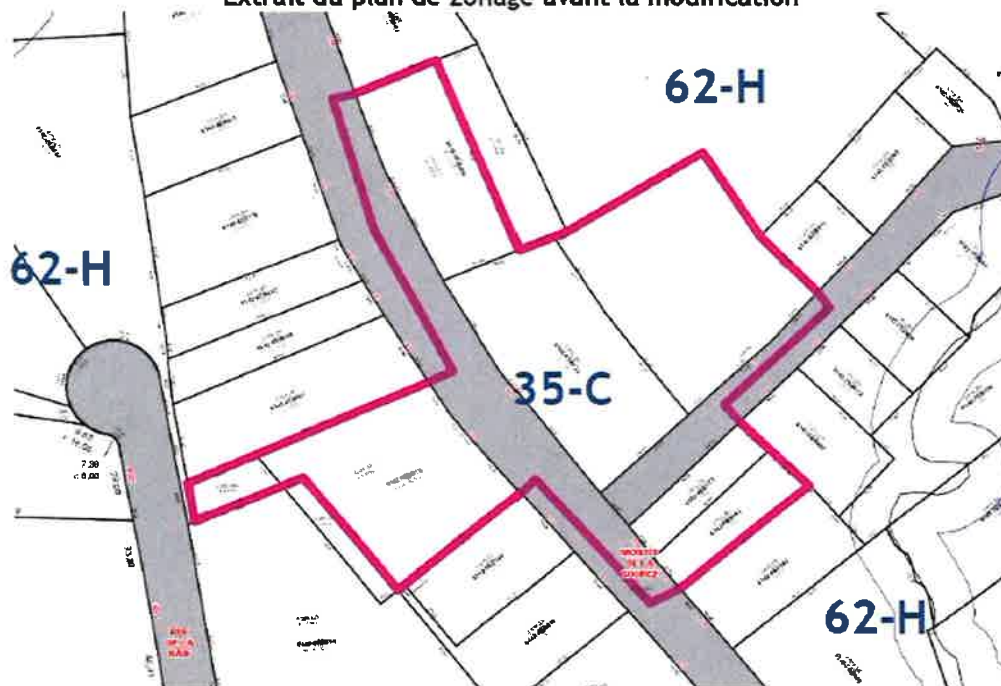
Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 11 décembre 2019

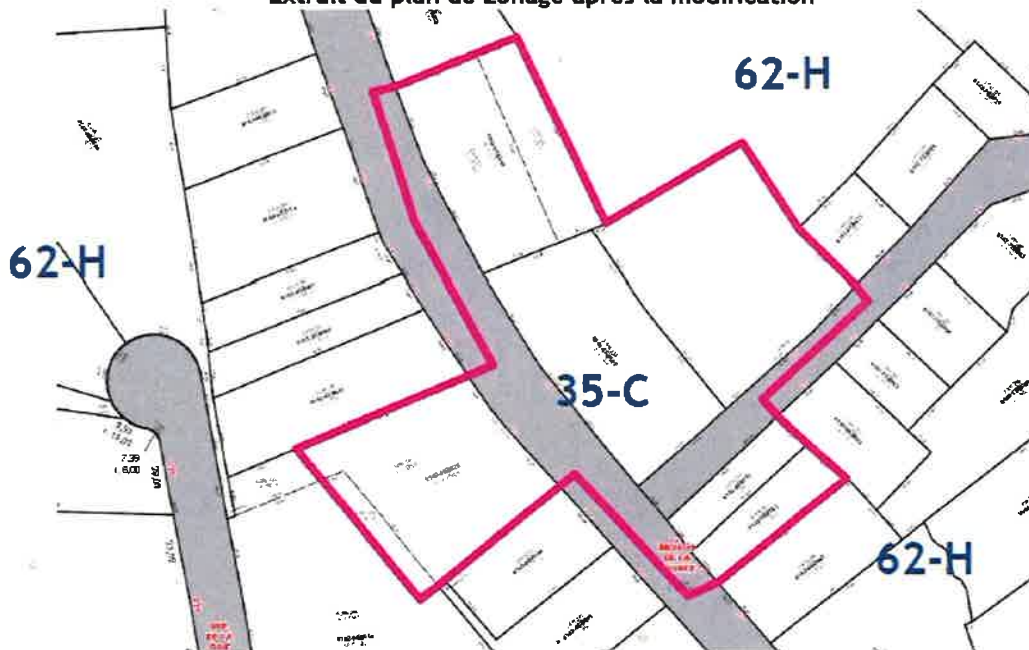

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
Règlement numéro 597-19
Modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05
afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H

Extrait du plan de zonage avant la modification



Extrait du plan de zonage après la modification



M. Brunetta
[Signature]
2019/12/12